

WEBINAIRE CRAMIF / ARACT IDF du 27/10/20 « TPE face à la Covid-19 : Quelles mesures de prévention adopter ? »

Questions complémentaires

GÉNÉRALITÉS / CONDITIONS DE TRAVAIL

Existerait-il des risques au télétravail, tels que l'addiction (alcool, cannabis...), les TMS liés à un poste de travail inadapté, les difficultés de concentration et la charge mentale (vie pro/vie perso), la désocialisation, le piratage... ?

Le télétravail peut entraîner des avantages, à la fois pour les salariés et le chef d'entreprise. Mais cette forme de travail n'est pas une solution sans risque. Certains risques professionnels peuvent être amplifiés (du fait de l'éloignement, de l'isolement, des dispositifs qui ne fonctionnent pas de façon optimale ...) ou favorisés (addiction, TMS du fait d'un bureau à domicile entraînant de mauvaises positions ergonomiques, RPS notamment si la vie professionnelle empiète sur la vie privée...).

La mise en place du télétravail se traduit par une réorganisation de l'activité. Elle est donc à préparer et à conduire comme un véritable projet. Les salariés doivent être accompagnés. Des mesures de prévention spécifiques sont nécessaires, des recommandations peuvent être dispensées sur l'organisation de travail avec son manager, l'installation ergonomique dans son environnement personnel, la conservation du lien social, la gestion du temps et de la charge de travail, etc... A noter que l'employeur a les mêmes obligations à l'égard de tous ses salariés, qu'ils soient télétravailleurs ou pas.

>>> Voir : [INRS_ ed 6384_ Le télétravail. Quels risques ? Quelles pistes de prévention ?](http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206384)
<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206384>

>>> Webinaires, infographies, kits et guides ??? Voir les outils proposés par le réseau Anact-Aract sur la question du télétravail : <https://www.aractidf.org/teletravail>

Qu'en est-il des autres risques notamment l'impacts sur les RPS avec l'aspect anxiogène de la crise ? Quels dispositifs et quel rôle pour l'employeur (barrière vie privée/professionnelle) ?

Effectivement, le risque biologique (risque COVID-19) ne supplante pas les autres risques. Il vient s'ajouter à tous les autres risques professionnels potentiels. L'aspect anxiogène de la crise est une réalité qui peut impacter les RPS. Dans son obligation d'assurer la sécurité et la santé physique et mentale de ses salariés, l'employeur doit prendre en compte l'ensemble des risques potentiellement présents dans son entreprise et mettre en place les mesures de prévention adaptées.

>>> Voir les témoignages de professionnels sur la question des RPS et outils proposés par le réseau dans le cadre de la crise sanitaire : <https://www.aractidf.org/risques-psychosociaux/ressources/paroles-de-professionnels-les-rps-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire>

RESPONSABILITÉ EMPLOYEUR

Que faire lorsqu'on est cas confirmé, faudrait-il prévenir l'ensemble des salariés ou uniquement les cas contacts identifiés ?

Le protocole national sanitaire ne prévoit pas que l'ensemble des salariés soit prévenu s'il y a un cas de COVID-19 détecté au sein de l'entreprise. L'employeur n'en a d'ailleurs pas le droit. En revanche, l'employeur doit faire en sorte de "faciliter l'identification des contacts" (il s'agit là d'une des missions du référent COVID-19), en s'appuyant sur les déclarations du salarié concerné et son historique d'activité dans l'entreprise. Concrètement, tous les collègues de la personne contaminée qui l'ont croisée ou ont travaillé avec elle doivent être identifiés.

Quelle est la responsabilité du chef d'entreprise si le salarié ne respecte pas les mesures de prévention ?

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs (Code du Travail). Sa responsabilité est donc engagée s'il ne fait pas respecter les mesures de prévention imposées. Ex : si un cluster apparaît dans l'entreprise, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur pourrait être recherchée, entraînant une très lourde indemnisation. Rappel : la COVID 19 est une maladie inscrite aux tableaux des maladies professionnelles. Certains cas de contamination peuvent être reconnus et avoir des conséquences financières pour l'entreprise.

Si les mesures de prévention sont inscrites dans le règlement intérieur, le chef d'entreprise peut-il les imposer et sanctionner si celles-ci ne sont pas respectées ?

L'employeur a une obligation de sécurité qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. Il lui revient d'évaluer le risque sanitaire en instaurant un dialogue avec les salariés et leurs représentants, en s'appuyant sur les principes généraux de prévention (CT L.4121-2) et sur les recommandations du Protocole national publié par le Ministère du travail. L'employeur doit donc prendre les dispositions pour faire appliquer les recommandations du protocole national dans son entreprise. Les salariés doivent être informés des nouvelles dispositions qui pourront être inscrites dans le règlement intérieur (entreprise de + 50 salariés) et diffusées par note de service. La modification du règlement intérieur en urgence peut se faire par adjonction d'une note de service. Il convient d'en informer le CSE et l'Inspection du travail. L'inscription dans le règlement intérieur ou note de service permet à l'employeur de prendre des mesures disciplinaires proportionnées à la faute commise, à l'égard d'un salarié ignorant l'obligation. Si les salariés sont correctement informés des nouvelles mesures à respecter, le refus par certains d'entre eux de les respecter (ex : refus de porter un masque) pourra être considéré « comme une faute ». L'employeur lui fera les remarques, il pourra lui donner un blâme ou avertissement. La sanction pourrait même aller jusqu'à la mise à pied ou au licenciement pour faute grave. **Le dialogue et la pédagogie à l'intérieur de l'entreprise sont cependant toujours à privilégier** : aucune sanction ne peut intervenir avant qu'il y ait eu des discussions avec l'employeur, éventuellement une mise en garde.... Dans les entreprises de 50 salariés et plus, l'échelle des sanctions disciplinaires encourues doit être inscrite dans le règlement intérieur.

Cela peut aller d'un blâme (ou avertissement), à la mise à pied jusqu'au licenciement. Il convient de rappeler que **si l'employeur peut user de son pouvoir de sanction, il a également l'obligation de prendre en charge la fourniture des moyens de protection adaptés aux risques** (L.4122-2 CT).

A noter qu'un salarié peut contester sa sanction disciplinaire s'il la considère injustifiée, et peut saisir le conseil des prud'hommes.

>>> Voir : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/mesures-de-prevention-dans-l-entreprise-contre-la-covid-19>
<https://www.ameli.fr/seine-et-marne/entreprise/covid-19/protocole-sanitaire-en-entreprise-un-guide-pour-aider-employeurs-et-salaries>

TRANSMISSION DU VIRUS

Quelles sont les différentes voies de transmission du virus ?

On ne connaît encore pas tout du virus de la COVID-19. On sait en tout cas que ce virus pénètre dans l'organisme via des muqueuses : muqueuse nasale, muqueuse conjonctivale (yeux), lèvres ou bouche (muqueuse buccale et oropharyngée). La bouche n'est pas protégée par la salive. Le virus est probablement sensible à l'acidité gastrique.

NETTOYAGE DES MAINS

Pourrait-on utiliser des lingettes pour se laver les mains en cas d'absence de point d'eau dans site de production ?

Afin de garantir l'hygiène des salariés ainsi que de bonnes conditions de travail, l'employeur doit mettre à leur disposition les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance (voire même dans certains cas des douches). L'accès à un point d'eau est donc une obligation pour l'employeur.

L'utilisation de lingettes n'est pas préconisée dans le cadre du lavage des mains.

>>> Voir : *Code du travail. Articles R4228-10 à R4228-15 : dispositions générales applicables concernant les cabinets d'aisance.*

Existe-t-il des produits écologiques pour des personnes dont le gel hydro alcoolique abîmerait les mains ?

Depuis le début de l'épidémie, il est recommandé de se laver très régulièrement les mains à l'eau et au savon ou de se les frictionner au gel hydro-alcoolique (GHA), et de nettoyer plus fréquemment que d'habitude les surfaces potentiellement contaminées avec des produits efficaces contre le SARS-CoV2. Ces recommandations restent plus que jamais d'actualité. Mais beaucoup se plaignent de mains abîmées. Contrairement aux idées reçues, ce ne sont pas les gels hydro-alcooliques qui sont les plus nocifs pour les mains ou qui aggravent la sécheresse de la peau, mais plutôt les lavages répétés de mains, à l'eau et au savon (> 10/jour), et l'utilisation des bio-nettoyants à mains nues. Les mains peuvent alors être irritées, avec apparition de rougeurs, sensations de brûlure ou de démangeaisons ...

A noter que le gel hydro-alcoolique est mal toléré sur des mains abîmées, voire peut faire mal !

Les règles à respecter et à rappeler aux salariés :

Choisir entre se laver les mains au savon ou utiliser un GHA : ne pas faire les 2 à la suite.

Utiliser de l'eau tiède, mouiller les mains avant d'appliquer une seule dose de savon.

Effectuer un rinçage parfait +++.

Prendre le temps de bien sécher par « tamponnement doux » et non par frottement.

Porter des gants lors de la manipulation de produits irritants (liquide vaisselle, détergents...).

Recommander aux salariés de ne pas attendre que les mains soient abîmées pour appliquer des crèmes émollientes hydratantes, si possible plusieurs fois par jour, au moins 3 fois par jour, dans le contexte professionnel et personnel (avant d'embaucher, dès la fin du travail, avant le coucher) sur le dos et la paume des mains, les espaces interdigitaux, le pourtour des ongles, les poignets.

>>> Voir : *Société Française de Dermatologie. Mesures COVID-19 – Prenez soin de vos mains !*

<https://www.sfdermato.org/actualites/prenez-soin-de-vos-mains-juin-2020.html>

HYGIÈNE DES LOCAUX

Le nettoyage vapeur eau chaude est-il efficace ? Quels sont les techniques de nettoyage à préconiser dans ce cas ?

Seuls peuvent prétendre à une activité biocide (notamment virucide) les dispositifs de désinfection par la vapeur (DDV) répondant à la norme NF T 72-110 "Procédés de désinfection des surfaces par la vapeur avec ou sans contact – Détermination de l'activité bactéricide, fongicide, levuricide, sporicide et virucide incluant les bactériophages".

L'efficacité de ces dispositifs dépendent de nombreux facteurs, et notamment : pression, température, type d'accessoire, distance entre l'accessoire et la surface à traiter, vitesse de passage. Il appartient au fabricant de préciser les limites et les précautions d'utilisation du dispositif.

Cf. site INRS : brochure ED 6347 (chapitre 2.1)

"Les techniques [de nettoyage] employées doivent être choisies de façon à limiter au maximum la formation d'aérosols. Aussi, pour dépoussiérer les petites surfaces pouvant être traitées à la main, il est préférable d'utiliser des lingettes humides ou des lingettes en microfibres. Les surfaces plus importantes peuvent être traitées à l'aide d'un balai-raclette, d'un balai humide ou d'un aspirateur, à condition que celui-ci soit muni d'un filtre HEPA retenant les poussières résiduelles pour éviter leur rejet dans la pièce".

Les poubelles ouvertes ou à clapets, avec risque d'appel d'air, d'aspiration sont-elles une voie de transmission du virus ?

Les poubelles non fermées ne sont pas conseillées car les personnes peuvent avoir accès directement aux déchets potentiellement contaminés. Les couvercles sont recommandés. Il est cependant nécessaire que les poubelles utilisées disposent d'un système évitant à la personne de toucher le couvercle. Des systèmes à pédale ou à ouverture avec un

capteur peuvent être utilisés. Les systèmes à clapet basculant n'évitent pas le contact et sont donc à éviter.

Le risque de transmission au niveau des poubelles réside essentiellement dans une transmission par contact avec des déchets contaminés (mouchoirs, essuie-mains en papier...). La transmission par aérosols contaminés potentiellement remis en suspension par des appels d'air engendrés par l'ouverture/fermeture du couvercle de la poubelle est limitée car le flux d'air généré semble insuffisant pour remettre en suspension les virus à partir des déchets (pas d'action mécanique, pas d'aérosolisation par pulvérisation de liquide, ou de haute pression sur les surfaces...). Les virus sont piégés sur les surfaces et ne sont pas volatils.

Faut-il des poubelles spécifiques pour l'élimination des EPI?

Hors milieu médical, les déchets générés dans le cadre de la COVID-19 (masques, lingettes...) sont à éliminer en sac plastique fermé, lui-même placé dans le sac des déchets ménagers. La filière d'élimination classique des déchets ménagers peut être utilisée (ordures ménagères). Il convient donc d'équiper toutes les poubelles de sacs plastiques jetables à éliminer régulièrement.

L'alcool à 70°C peut-il être utilisé pour désinfecter les surfaces ?

L'alcool à 70°C peut effectivement être utilisé pour désinfecter les surfaces.

Il existe sur le marché de nombreux produits pouvant être utilisés pour la désinfection des surfaces. Selon la situation, les surfaces jugées très contaminées par le SARS-CoV2 peuvent être nettoyées puis désinfectées par frottement avec des lingettes imbibées de produit efficace contre le virus. L'efficacité du produit est garantie lorsque celui-ci répond à la norme NF EN 14476.

Les produits désinfectants peuvent présenter des risques pour la santé et la sécurité pour les personnes. Il est recommandé de se référer aux messages de sécurité des fabricants et aux conseils d'utilisation et de stockage de ces produits.

>>> Voir : - brochure INRS ED 6188 « La désinfection des surfaces en laboratoire de biologie »

- INRS. Nettoyage en entreprise. Foire aux questions. <http://www.inrs.fr/actualites/faq-nettoyage-entreprise.html>

Combien de temps les surfaces sont-elles contagieuses en cas de contact avec des cas confirmés ? Si la personne n'est pas venue sur place depuis 12h, doit-on faire une désinfection ?

Les coronavirus survivent quelques heures sur des surfaces inertes sèches et jusqu'à 6 jours en milieu humide. Ainsi la transmission par des mains sales portées au visage est possible.

Pour limiter le risque de contact avec des surfaces contaminées, en plus du nettoyage habituel des locaux, un nettoyage plus fréquent des surfaces en contact avec les mains est préconisé (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs...). Les produits de nettoyage habituels peuvent être utilisés. Dans le cadre de bureaux partagés, des lingettes ménagères ou des produits compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminal...

Concernant le poste de travail occupé par un salarié suspect ou malade du Covid-19, aérer la pièce dès que possible, traiter les surfaces (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte, interrupteurs...) en utilisant un produit virucide actif sur le coronavirus SARS-CoV-2. Par mesure de précaution, effectuer l'opération même si la personne a quitté son poste la veille ou quelques jours auparavant. Selon la compatibilité avec les surfaces à traiter, on utilisera :

- Soit un produit détergent-désinfectant prêt à l'emploi,
- Soit un produit détergent habituel puis, après rinçage (selon les recommandations fabricant), un produit désinfectant.

Si les lieux n'ont pas été fréquentés dans les 5 derniers jours, le protocole habituel de nettoyage suffit (nettoyage avec détergent).

Le vinaigre blanc est-il recommandé en tant qu'agent anti-Sars-COV2 ?

Le virus SARS-CoV 2 est inactivé par les tensio-actifs présents dans les produits de nettoyage et que l'on ne trouve pas dans le vinaigre blanc : le vinaigre blanc n'est donc pas recommandé en tant qu'agent anti-Sars-COV2.

RÉFÉRENT COVID

Qu'est-ce qu'un référent COVID ? Quelles sont ses missions ?

Le référent COVID, prévu par le protocole national proposé par le Ministère du Travail, est la personne référente au sein de l'entreprise pour tout ce qui concerne la COVID-19. Ses missions sont diverses :

- informer les salariés sur les consignes sanitaires à respecter dans l'entreprise,
- veiller à ce que ces mesures soient respectées, aussi bien par les personnes internes à l'entreprise que par les personnels externes,
- vérifier la bonne application du protocole national (affichage, approvisionnement en EPI, surveillance des conditions de nettoyage ...),
- être l'interlocuteur privilégié au sein de l'entreprise, en relation avec le Comité Social Economique, le Service de Santé au Travail, les Relations Humaines, pour toute question relative à la COVID-19,
- gérer la prise en charge d'un cas positif sur site,
- rechercher les cas contacts potentiels des cas suspects ou avérés,
- participer à l'actualisation du Document Unique d'Évaluation des Risques de l'entreprise.

Ces fonctions sont occupées de manière volontaire et bénévole, n'entraînant aucune rémunération, aucune augmentation de salaire ou aucune prime particulière. Elles sont exercées sur le temps de travail du salarié, sans heure de délégation.

A noter que tout salarié peut être désigné référent COVID (voire même le dirigeant lui-même dans les petites entreprises), sous réserve d'avoir un minimum de connaissances sur les règles d'hygiène dans l'entreprise, connaître le protocole sanitaire mis en place et suivre les directives gouvernementales. Pour être efficace, le référent COVID doit être investi dans sa mission.

AÉRATION DES LOCAUX

Les ventilateurs, les climatiseurs/air conditionné, avec recirculation d'air complète favorise t'elle la dispersion du virus ?

Tous les dispositifs de brassage, avec ou sans traitement de l'air (chauffage, refroidissement) concourent à disperser les virus dans la pièce sans dilution. Ils sont donc effectivement à éviter.

Concernant les ventilations des pièces, existe-t-il un lien de cause à effet entre le nombre de participants à une réunion et le volume de la pièce ? (Faudrait-il tenir compte des 4m²/personnes ?)

La jauge des 4m² par personne permet de garantir une distance minimale de 1m dans toutes les directions, recommandée pour limiter la transmission des virus. Il s'agit d'une recommandation donnée à titre indicatif pour un local de dimension standard, et doit être, bien entendu, adaptée en fonction de l'architecture et de la dimension des locaux et de l'aération/ventilation existante. Cela permet de limiter le nombre de personnes présentes dans un local. D'une manière générale, plus il y a de monde dans une pièce, plus il y a potentiellement de virus en suspension dans l'air, en particulier si l'aération/ventilation du local n'est pas suffisante. Il est d'ailleurs recommandé d'aérer régulièrement la pièce. Dans tous les cas, il est nécessaire de limiter au maximum le nombre de personnes dans une pièce, ainsi que leur temps de présence. Le nouveau protocole national, actualisé au 29/10/20, préconise de suspendre les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre du travail. Par ailleurs, il est également conseillé de limiter les regroupements à 6 personnes maximum.

Quelle est la fréquence d'aération à préconiser ?

Il est recommandé d'une manière générale d'aérer une pièce régulièrement, même en dehors de toute période épidémique. Dans le cadre de la pandémie, l'aération d'une pièce vise à diluer le virus et à apporter de l'air neuf dans le local. Plus le temps d'ouverture des fenêtres est long, meilleure sera l'aération. Cependant, en particulier en période hivernale, il peut être difficile de laisser ouvertes les fenêtres très longtemps sous peine de voir les conditions de travail devenir difficilement acceptables (température, hygrométrie). D'un point de vue pratique, il est généralement recommandé et assez aisément réalisable d'aérer 10 à 15 minutes toutes les 3 heures et au moins 3 fois par jour.

MASQUES

Les masque type 3M jetable, avec ou sans charbon active sont- ils également efficaces contre le SARS COV 2 ?

Les masques de type FFP sont des Equipements de Protection Individuelle qui répondent à une norme spécifique NF EN 149 : 2001. Ils sont utilisés dans le cadre du travail pour protéger les voies respiratoires d'un salarié exposés à des polluants. Ils protègent le

porteur du masque et également l'environnement de celui qui le porte. Les masques FFP2 sont réservés aux professionnels de santé pour les protéger notamment des virus émis par les malades atteints de COVID-19 lorsqu'ils doivent les soigner. Pour les professionnels amenés à porter un masque de type FFP à cause de leur activité et selon les résultats de leur évaluation des risques (exposition à des polluants chimiques ou biologiques comme la silice, les légionnelles...), le niveau de protection de ces types de masques est suffisant contre le SARS-CoV2.

Les masques chirurgicaux sont des dispositifs médicaux répondant à une norme NF EN 14683. Ils protègent l'environnement de la personne qui le porte. Ils sont conseillés pour les personnes atteintes du virus ainsi que pour les personnes à risque de forme grave de COVID. Les masques grand public sont des masques alternatifs à usage non sanitaire. Ils protègent l'environnement du porteur de masque. Ils peuvent être à usage unique ou réutilisables et lavables selon des modalités et un nombre de fois définis par le fabricant. Ils doivent être conformes à la norme AFNOR SPEC S76-001 et répondre notamment aux essais d'efficacité de filtration et de respirabilité. L'apposition d'un logo spécifique permet de vérifier cette conformité. Ils sont recommandés dans le cadre du travail, pour assurer la protection collective des personnes dans les espaces clos et partagés.

Les mentonnières en plastique transparent sont-elles recommandées ?

Les mentonnières en plastique transparent se positionnent devant la bouche et sont ouvertes au-dessus. Il n'y a pas de barrière physique au passage des particules émises par le nez ou la bouche (le passage par-dessus le plastique est possible). La protection n'atteint pas l'efficacité d'un masque et n'est pas recommandée.

Quelle est la durée d'utilisation d'un masque ?

Un masque chirurgical ou en tissus doit être changé au minimum toutes les 4 heures ou dès qu'il devient humide. Dans certains environnements, le changement peut être plus fréquent, en particulier si l'atmosphère présente un degré d'hygrométrie important. Leur renouvellement doit être prévu et l'approvisionnement anticipé. Les masques doivent également être systématiquement changés en cas d'usure, de détérioration ou de défaut.

Quelle est la durée d'utilisation d'une visière, un masque (FFP2, chirurgical...) ?

Cf. précédemment.

La visière n'est qu'un complément au masque. Elle peut être portée toute la journée mais il convient de la nettoyer et éventuellement la désinfecter régulièrement et au moins à la fin de l'utilisation (poste de travail) selon les recommandations du fabricant. Elle doit être conservée propre, rangée à l'abri, dans un contenant fermé.

Pourquoi l'imposition des masques jetables si les tissus agréés sont également efficaces ?

Les différents masques existants présentent des niveaux de protection différents selon leur efficacité de filtration. Le choix d'un type de masque s'effectue en fonction de plusieurs

critères à évaluer en fonction de la situation de travail (tâche, durée d'exposition, type de polluant, dangerosité du polluant.). Dans le cadre du SARS-CoV2, différentes situations de travail peuvent se rencontrer. Hors situation en milieu de soins, les masques barrières en tissus (souvent réutilisables) sont suffisants dans la majorité des situations de travail rencontrées. Il convient néanmoins de respecter les recommandations du fabricant relatives au nombre et aux modalités de lavage. Les masques chirurgicaux jetables peuvent également être utilisés et sont généralement recommandés pour les personnes n'intervenant auprès de personnes fragiles, pour les personnes présentant des risques de forme grave de Covid ainsi que pour celles présentant des symptômes évocateurs de la maladie ou les malades. Ils sont également conseillés si la règle de distanciation de 1m ne peut être respectée (transports en commun). La forme jetable permet de s'affranchir de l'opération de nettoyage.

PRISE DE TEMPÉRATURE

Pourquoi la prise de température n'est pas recommandée ?

La prise de température n'est pas recommandée car la fièvre n'est pas systématique chez toutes les personnes contaminées et n'est donc pas un bon critère pour repérer les personnes atteintes de COVID-19. En conséquence, il serait faux de considérer que tout danger est écarté dès lors que la personne n'a pas de fièvre. En effet :

- Certaines personnes, bien que contaminées, sont asymptomatiques (= ne présentent aucun signe clinique particulier qui pourrait alerter et notamment aucune fièvre) ou présentent des signes, mais pas de fièvre ;
- Si les personnes sont en phase d'incubation (phase en tout début d'infection, précédant l'apparition des signes cliniques), elles n'ont pas de fièvre (celle-ci pourra apparaître ultérieurement) ;
- Certaines personnes, ayant de la fièvre et se sachant malades mais voulant malgré tout venir au travail (notamment par peur d'une perte de salaire si elles sont arrêtées), prennent des médicaments contre la fièvre avant d'aller au travail et arrivent donc sur leur lieu de travail ... sans fièvre.

Or, dans toutes ces situations, même sans fièvre, la personne est potentiellement contaminante !

CERTIFICAT D'ISOLEMENT

Qui délivre le certificat d'isolement ?

Le certificat d'isolement peut être délivré par le médecin traitant (ou autre médecin de ville ou hospitalier) ou directement par l'Assurance maladie.

- Pour les personnes considérées comme vulnérables qui se sont auto déclarées sur la plateforme mise en place par l'Assurance maladie, leur caisse d'Assurance maladie leur transmet ce certificat d'isolement sans que l'assuré n'ait de démarche à faire pour le solliciter, soit par mail soit par courrier.
- Pour celles qui voient leur médecin traitant, c'est ce dernier qui l'établit et leur fournit.

Il est à transmettre sans délai à l'employeur pour permettre le placement du salarié en chômage partiel.

Le conseil d'État a suspendu les critères de vulnérabilité du décret du 30 août et pendant cette suspension demande le retour au décret du 5 mai 2020 sur les personnes vulnérables. Le site ameli.fr ne donne aucune information à ce sujet ; plusieurs salariés attendent un retour à un certificat d'isolement comme avant le 30 08 20. Que faites-vous en pratique en Ile de France ?

La CRAMIF suit les directives nationales et décisions des juridictions qui s'imposent. Tant que le décret est suspendu, ce sont les anciens critères de vulnérabilité qui s'appliquent (retour aux 11 critères de mai 2020) pour permettre aux personnes concernées de bénéficier du chômage partiel.

En revanche, le juge n'a pas suspendu la fin du dispositif de chômage partiel pour les proches d'une personne vulnérable. Ces proches ne sont donc toujours pas éligibles au chômage partiel et ce, depuis le 1er septembre 2020.